



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-235

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-04-18-00006 - ARRETE N° 2024-00501 PORTANT MESURES DE POLICE ApPLICABLES A PARIS ET EN SEINE SAINT DENIS LES 20 ET 21 AVRIL 2024 (4 pages)	Page 3
75-2024-04-19-00002 - arrêté n° 2024-00503 relative aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives (11 pages)	Page 8
75-2024-04-18-00007 - Arrêté n°2024-00498 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du PARIS SAINT-GERMAIN et de l'OLYMPIQUE LYONNAIS au Parc des Princes le dimanche 21 avril 2024 (7 pages)	Page 20

Préfecture de Police

75-2024-04-18-00006

ARRETE N° 2024-00501 PORTANT MESURES DE
POLICE ApPLICABLES A PARIS ET EN SEINE
SAINT DENIS LES 20 ET 21 AVRIL 2024

**Arrêté n° 2024-00501
portant mesures de police applicables à Paris et en Seine-Saint-Denis les 20 et 21 avril
2024**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui règlemente la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le samedi 20 avril 2024 et le dimanche 21 avril 2024 se tiendront à l'Adidas Arena les concerts de Ferre Gola, artiste de renommée internationale originaire de la République démocratique du Congo ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à cette occasion ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés les 20 et 21 avril 2024 à Paris et dans la petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation d'évènements sur la voie publique et de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles ;

Considérant le contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits du samedi 20 avril 2024 à 18h00 au dimanche 21 avril 2024 à 02h00 et le dimanche 21 avril 2024 de 16h00 à 23h59 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard Ornano à Paris, entre la rue Ordener et l'avenue de la Porte de Clignancourt ;
- avenue de la Porte de Clignancourt à Paris ;
- avenue Michelet à Saint-Ouen-sur-Seine, entre l'avenue de la Porte de Clignancourt et la rue du docteur Bauer ;
- rue du Docteur Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine, entre l'avenue Michelet et la rue Adrien Lesesne ;
- rue Adrien Lesesne à Saint-Ouen-sur-Seine, entre la rue du Docteur Baueur et la rue des Poissonniers ;
- rue des Poissonniers à Saint-Ouen-sur-Seine, entre la rue Adrien Lesesne et le chemin des Petits Cailloux ;
- chemin des Petits Cailloux à Saint-Denis ;
- avenue du Président Wilson à Saint-Denis, entre le chemin des Petits Cailloux et l'avenue des Magasins Généraux ;
- avenue des Magasins Généraux à Saint-Denis et Aubervilliers ;
- rue Anne-Marie Fettier à Aubervilliers ;

- rue de la Gare à Aubervilliers et Paris ;
- place Skanderbeg à Paris ;
- avenue de la Porte d'Aubervilliers à Paris ;
- rue d'Aubervilliers à Paris ;
- rue de Crimée à Paris, entre la rue d'Aubervilliers et la rue Curial ;
- rue Curial à Paris, entre la rue de Crimée et la rue Riquet ;
- rue Riquet à Paris, entre la rue Curial et la rue Ordener ;
- rue Ordener à Paris, entre la rue Riquet et le boulevard Ordener.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits du samedi 20 avril 2024 à 18h00 au dimanche 21 avril 2024 à 02h00 et le dimanche 21 avril 2024 de 16h00 à 23h59 dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny.

Fait à Paris, le 18 avril 2024

SIGNÉ

**Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU**

2024-00501

3

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-19-00002

arrêté n° 2024-00503

relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des usagers et des polices
administratives

arrêté n° 2024-00503
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des usagers et des polices administratives

Le préfet de police,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code civil ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-12 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport ;

VU le code des transports ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.114-1 à 114-4 ;

VU le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral n 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de Paris ;

VU l'avis du comité social territorial des administrations parisiennes du 1^{er} février 2024 ;

VU l'avis du comité social d'administration des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police du 13 février 2024 ;

SUR proposition de la préfète, directrice du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1

La direction des usagers et des polices administratives est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

Les missions dévolues à la direction des usagers et des polices administratives, sont :

- la prévention et la protection sanitaires (police des débits de boissons, des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, police des restaurants et autres commerces d'alimentation relevant du code de la consommation, du code rural et de la pêche maritime) ;
- la représentation du préfet de police au conseil d'administration de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les nuisances sonores relevant de la diffusion de musique amplifiée et des événements sur la voie publique ;
- la police administrative et la police sanitaire des animaux dangereux ou errants ;
- la police des actes consécutifs aux décès ;
- l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité prévue par le décret du 8 mars 1995 et de ses sous-commissions ;
- la police des bâtiments menaçant ruine, à l'exception des bâtiments à usage principal d'habitation ;
- l'instruction et l'examen en sous-commission de sécurité publique des études de sécurité publique mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-4 du code de l'urbanisme ;
- la police de la circulation et du stationnement (contrôle administratif des actes du maire de Paris), préparation des avis du préfet de police sur les projets d'aménagements de voirie, en liaison notamment avec la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- l'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et de la délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du préfet de police ;
- la mise en œuvre des mesures de polices administratives dans les domaines notamment de la vidéoprotection, des armes, des associations définies à l'article 5 – 4°) ;
- les attributions dévolues au représentant de l'Etat par le titre I^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure pour les agents de police municipale exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Ville de Paris ;
- les attributions dévolues au représentant de l'Etat par les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux employés chargés des fonctions de surveillance et de gardiennage au sein d'immeubles ou groupes d'immeubles à usage collectif ;

- les attributions dévolues au représentant de l'Etat par les dispositions du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure relatives à l'autorisation donnée aux agents de police municipale d'utiliser des caméras individuelles ainsi que les opérateurs de sécurité (SNCF, RATP, GPIS,...) ;
- les attributions dévolues au représentant de l'Etat s'agissant des habilitations et des agréments prévus par les dispositions du Titre VII du Livre II de la Deuxième partie du code des transports, intitulé « Sûreté de la liaison trans-Manche » ;
- l'application de la réglementation relative à la délivrance des cartes nationales d'identité et passeports, de l'immatriculation des véhicules, des droits à conduire ;
- la lutte contre la fraude documentaire.

TITRE II ORGANISATION

CHAPITRE 1^{ER} *Organisation générale*

Article 3

La direction des usagers et des polices administratives comprend :

- la sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité ;
- la sous-direction de la sécurité du public ;
- la sous-direction des déplacements et de l'espace public ;
- le service des titres et des relations avec les usagers ;
- le service opérationnel de prévention situationnelle ;
- la directrice de projet modernisation auprès du directeur ;
- le secrétariat général ;
- le cabinet du directeur.

Article 4

La direction départementale de la protection des populations de Paris, l'institut médico-légal de Paris et l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police sont rattachés à la direction des usagers et des polices administratives.

CHAPITRE II *La sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité*

Article 5

La sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité comprend :

1°) Le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, chargé :

- des polices administratives applicables aux débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public, ainsi que des mesures prises en cas d'infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L8211-1 du code du travail concernant ces établissements, de l'octroi de l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques, et de l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public, dans le cadre des dispositions du code de la santé publique et du code de la sécurité intérieure ;

- de la mise en œuvre de la réglementation applicable à la diffusion de musique amplifiée dans les établissements recevant du public, clos ou ouverts, et lors de festivals ou d'évènements sur la voie publique.

A ce titre, le pôle musique et son amplifiés (PMSA) du bureau des actions de prévention et de protection sanitaires est chargé :

- du contrôle des exploitants et organisateurs quant à la conformité de leurs installations à la réglementation précitée ;
- de l'instruction des dossiers de signalements pour les nuisances résultant de la diffusion de sons et musique amplifiés.

Il assiste le cas échéant en tant que de besoin à certaines instances (commissions de régulation, comité de suivi des chartes d'animation des ports d'HAROPA notamment). Il apporte son expertise pour l'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture tardive et pour tout dossier particulier relevant de la réglementation précitée.

2°) Le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, chargé :

- de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST) ;
- de la police des déchets et plus généralement des sols pollués entrant dans le champ de compétence du préfet de police ;
- de la police des opérations funéraires relevant de la compétence du représentant de l'Etat, notamment l'habilitation des opérateurs funéraires parisiens et étrangers, les dérogations aux délais légaux d'inhumation et de crémation et les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain ainsi que les mesures dérogatoires en la matière prises au titre des menaces sanitaires et de l'état d'urgence sanitaire déclaré ;
- de la police administrative des animaux dangereux ou errants, de la police sanitaire animale ainsi que la police de la chasse ;
- de la délivrance des permis de détention de chiens catégorisés ;
- de l'autorisation d'ouverture des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- de la délivrance des certificats de capacité et l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques ;
- du secrétariat de la commission départementale de la faune sauvage captive de Paris (CDFSC) ;
- de la représentation du préfet de police au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris (CDCFS) ;
- de la représentation du préfet de police au sein de l'assemblée générale de l'association Airparif ;
- et de la représentation du préfet de police au sein de l'association Bruitparif.

3°) Le bureau des actions de santé mentale, chargé :

- de l'application de la réglementation relative aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- du traitement des signalements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et aux biens en raison de leur état de santé mentale.

4°) Le bureau des polices administratives de sécurité, chargé :

- de la délivrance des agréments et des ports d'armes aux agents de police municipale exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Ville de Paris ;

- de la délivrance des agréments aux agents commissionnés chargés des fonctions de surveillance et de gardiennage au sein d'immeubles ou groupes d'immeubles à usage collectif ;
- de la délivrance de l'autorisation prévue au titre IV du Livre II du code de la sécurité intérieure concernant l'usage par les agents de police municipale de caméras individuelles ainsi que par les opérateurs de sécurité (SNCF, RATP, GPIS,...) ;
- de la délivrance de certaines habilitations et agréments pour l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé dans les ports et aéroports ainsi que des habilitations pour l'accès à la zone de sûreté de la Gare de Paris-Nord et des agréments des agents de sûreté chargés de certains contrôles de sûreté de cette zone visés au IV de l'article L.2271-6 du code des transports dans le cadre de la mise en œuvre du régime de sûreté de la partie française de la liaison fixe trans-Manche ;
- de la réalisation des enquêtes administratives préalables à l'habilitation des agents de police judiciaire adjoints pour l'usage des fichiers d'immatriculation et permis de conduire ;
- de la délivrance des attestations préfectorales d'un permis de chasser ;
- de la délivrance des autorisations individuelles et collectives d'acquisition et détention d'armes et des munitions correspondantes, et des autorisations et agréments relatifs à la fabrication et au commerce d'armes et le contrôle correspondant, y compris sur les associations permettant à des tireurs de s'exercer ;
- de la délivrance des autorisations de port d'arme, à des agents habilités, de l'agrément pour exercer en dispense du port de la tenue, de l'agrément pour procéder à des palpations de sécurité ;
- de la délivrance de l'autorisation d'exercer une mission de surveillance ou de gardiennage par des personnels armés ;
- de l'application de la réglementation relative aux produits explosifs et le contrôle correspondant ;
- de l'application de la réglementation relative aux autorisations d'exercer des missions de surveillance des biens sur la voie publique, et aux palpations de sécurité sur la voie publique ;
- de l'application de la réglementation relative aux autorisations d'installer un dispositif de vidéoprotection et du secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection ;
- de l'application de la réglementation relative aux mesures d'interdiction administrative de stade ainsi que de la mise en œuvre des mesures de police et d'information prévues au code du sport ;
- de l'application de la réglementation relative aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 à l'exclusion des fondations et des associations reconnues d'utilité publique ;
- de l'application de la réglementation relative aux loteries prévues par le code de la sécurité intérieure ;
- de l'application de la réglementation relative aux entreprises de domiciliation commerciale ;
- de l'application de la réglementation relative à l'enregistrement des déclarations de revendeur d'objets mobiliers usagés.

CHAPITRE III *La sous-direction de la sécurité du public*

Article 6

La sous-direction de la sécurité du public comprend :

- 1°) Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :

- de l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap et de la sécurité publique ;
- de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts ;
- de la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage.

2°) Le bureau des établissements recevant du public, chargé :

- de la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels et autres locaux à sommeil) au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de la police administrative des immeubles de grande hauteur ;
- du secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police, de la délégation permanente de cette commission et des sous-commissions, à l'exception de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- de l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'homologation des enceintes sportives ;
- des agréments des centres de formation "service de sécurité incendie et d'assistance à personnes" (SSIAP) ;
- des agréments des organismes chargés d'effectuer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que des agréments des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- de la police administrative des bâtiments menaçant ruine à l'exception des immeubles à usage principal d'habitation ;
- de la prévention des risques d'intoxication oxycarbonée dans les établissements recevant du public ;
- de l'instruction des demandes de dérogations en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap aux habitations existantes.

3°) Le bureau des hôtels et foyers, chargé :

- des polices administratives des établissements d'hébergement dont les hôtels, les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées dépendantes (EPHAD) et autres locaux à sommeil au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- du secrétariat du médiateur hôtels-café-restaurants.

4°) Le service des architectes de sécurité, chargé :

- de l'instruction des dossiers de permis de construire sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'instruction des dossiers d'aménagement des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- des visites périodiques, de réception de travaux et d'ouverture de tous les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- du suivi des bâtiments menaçant ruine y compris les immeubles à usage principal d'habitation ;
- de l'instruction des dossiers de permis de construire, d'aménagement et des visites des immeubles de grande hauteur de la préfecture des Hauts-de-Seine (92), en ce qui concerne

les risques d'incendie et de panique ;

- de l'instruction des dossiers de permis de construire, d'aménagement et des visites des établissements recevant du public des plateformes aéroportuaires de l'Île-de-France en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique.

5°) Le service de prévention incendie (SPI), chargé :

- du contrôle des établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie, notamment les petits hôtels (participation aux commissions de sécurité et réalisation de visites inopinées) sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de participer aux commissions de sécurité des ERP de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'instruction des demandes de permis de construire, des dossiers d'aménagement ainsi que des avis techniques en ce qui concerne le risque incendie des ERP ;
- de la vérification des documents de contrôle technique des manèges ;
- du recensement et du contrôle des ateliers et entrepôts dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 en ce qui concerne le risque incendie.

CHAPITRE IV

La sous-direction des déplacements et de l'espace public

Article 7

La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

1°) Le bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, chargé :

- de la police administrative de la circulation et du stationnement dans les conditions posées par l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ou motivées par un état d'urgence ;
- de l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;
- de la délivrance des avis et autorisations en matière de transports exceptionnels et de circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés ;
- des autorisations d'utilisation des hydrosurfaces et des hélisurfaces ;
- du secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière ;
- du secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et système de transport ;
- du secrétariat de la commission départementale des transports de fonds ;
- des agréments concernant les sociétés de dépannage sur la voie publique ;
- des autorisations d'équipement en avertisseurs sonores et dispositifs (lumineux) des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage ;
- des autorisations exceptionnelles d'occupation temporaire du domaine public circulé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

2°) Le bureau des taxis et transports publics, chargé :

- dans la zone des taxis parisiens, définie par l'arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les taxis, les conducteurs de taxi, la délivrance et la gestion des autorisations de stationnement des taxis, l'agrément et le contrôle des écoles de formation ;
- à Paris, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les conducteurs de véhicules motorisés à

deux ou trois roues (VMDTR), ainsi que l'agrément et le contrôle des écoles de formation pour les conducteurs de VTC et VMDTR.

3°) Le bureau des objets trouvés et des scellés, chargé :

- du recueil, du stockage, de la restitution ou de l'aliénation des objets trouvés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les emprises aéroportuaires de Roissy Charles-de-Gaulle, Orly et Le Bourget ;
- de la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris et de Versailles.

CHAPITRE V

Le service des titres et des relations avec les usagers

Article 8

Le service des titres et des relations avec les usagers comprend :

1°) Le bureau des titres d'identité, chargé de l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports et des mesures d'opposition à sortie du territoire.

Il accompagne le bureau des usagers dans sa mission de délivrance des documents d'identité et de voyage à certains usagers.

Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Paris, compétent en matière de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, est rattaché au bureau des titres d'identité.

2°) Le bureau de l'immatriculation des véhicules, chargé :

- de l'instruction des demandes de certificats d'immatriculation des véhicules ;
- de l'habilitation et contrôle des partenaires du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- de la délivrance, suspension et retrait des agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs ;
- de l'application de la réglementation relative aux professionnels chargés d'installer les dispositifs d'anti-démarrage des véhicules par éthylotest électronique ;
- de l'habilitation des agents de police judiciaire adjoints pour la consultation des fichiers d'immatriculation et de permis de conduire.

Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « certificats d'immatriculation des véhicules » de Paris et le centre national des immatriculations diplomatiques (CNID) sont rattachés au bureau de l'immatriculation des véhicules.

3°) Le bureau des droits à conduire, chargé :

- de la délivrance et suspension, annulation et retrait des permis de conduire et traitement des dossiers relatifs à la reconstitution des points ;
- de la répartition des places d'examen du permis de conduire ;
- de la visite médicale des conducteurs et des candidats à l'examen en lien avec le bureau des usagers ;
- de la délivrance et retrait de l'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la délivrance de l'autorisation d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- de l'organisation du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs ;
- de la délivrance et retrait des autorisations d'enseigner la conduite automobile ;
- de la délivrance des cartes professionnelles d'aptitude à la conduite d'ambulances ou de véhicules affectés au transport public de personnes ou au ramassage scolaire ;

- de la délivrance et retrait de l'agrément permettant d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, organisation des formations à la gestion de ces établissements, à la réactualisation des connaissances ou à la préparation à l'examen ;
- de la délivrance du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;
- de l'organisation des élections au conseil supérieur de l'éducation routière ;
- des agréments des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- des habilitations des psychologues en vue de réaliser l'examen psychologique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- du renouvellement, pour les Français établis à l'étranger mais ayant conservé leur résidence normale en France, des permis de conduire délivrés par les préfets de département ayant donné, à cet effet, délégation de gestion au préfet de police.

Les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) « permis de conduire » et « échange de permis de conduire étrangers » de Paris sont rattachés au bureau des droits à conduire.

4°) Le bureau des usagers, chargé de l'accueil physique, numérique et téléphonique des usagers.

Le bureau des usagers coordonne, organise et anime l'accueil et le service à l'utilisateur sur l'ensemble des missions relevant de la direction des usagers et des polices administratives. Il veille à la qualité de la prise en charge des usagers quels que soient les outils et les canaux de contact.

Il est par ailleurs chargé :

- de délivrer des documents d'identité et de voyage en lien avec le bureau des titres d'identité ;
- de réceptionner ou délivrer des titres de circulation en lien avec le bureau des droits à conduire.

Il assure en outre un soutien métier à l'ensemble des bureaux du service des titres et des relations avec les usagers dans la limite de leurs compétences.

Le point d'accueil numérique et l'espace d'accueil des usagers sont rattachés au bureau des usagers dans la limite des compétences de la direction des usagers et des polices administratives.

5°) Le référent fraude départemental pour la direction des usagers et des polices administratives.

CHAPITRE VI

Le service opérationnel de prévention situationnelle

Article 9

Le service opérationnel de prévention situationnelle, dirigé par un membre du corps de conception et de direction de la police nationale assisté d'un adjoint, comprend :

- la division « études de sécurité publique » ;
- la division « audits et soutien opérationnel ».

Il est chargé des missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des directions et services actifs de la préfecture de police :

- exerce, en qualité de membre désigné avec voie délibérative, les fonctions de rapporteur de la sous-commission pour la sécurité publique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police et de celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sûreté demandés par le préfet de police ;
- concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la direction générale de la

police nationale.

Le service opérationnel de prévention situationnelle est doté d'un officier de sécurité placé sous l'autorité fonctionnelle de l'officier central de sécurité de la préfecture de police.

Il est chargé de gérer, sous couvert de son chef de service, et sous l'autorité du directeur de la direction des usagers et des polices administratives, les habilitations des personnels de la direction, et la chaîne de protection du secret.

CHAPITRE VII

La directrice de projet modernisation

Article 10

La directrice de projet «modernisation» auprès du directeur est chargée du projet de la restructuration de l'institut médico-légal de Paris, ainsi que de dossiers transversaux tels que de la coordination des travaux préparatoires à la sécurité des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 sur les thématiques relevant de la compétence de la direction des usagers et des polices administratives.

CHAPITRE VIII

Le secrétariat général

Article 11

Le secrétariat général assure la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels, immobiliers, informatiques affectés à la direction, sous réserve des compétences exercées par les services du préfet, secrétaire général pour l'administration. Il dispose d'une unité prévention des risques professionnels et environnement.

CHAPITRE IX

Le cabinet

Article 12

Le chef de cabinet assiste le directeur dans l'animation et la coordination transversale des sous-directions, des services et des différentes entités rattachées à la direction. Le cabinet traite de la communication interne et externe, et des affaires transversales. Il est notamment chargé du suivi des courriers signalés et des relations avec le cabinet du Préfet de police et les principaux partenaires de la direction. Il a compétence en matière de distinctions honorifiques et de contrôle de gestion.

CHAPITRE X

L'institut médico-légal de Paris

Article 13

L'institut médico-légal de Paris, dirigé par un médecin-inspecteur est chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie ou devant donner lieu à expertise médico-légale ou bien qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

L'institut médico-légal est autonome dans son fonctionnement médico-légal, dont la responsabilité incombe au médecin-inspecteur. L'institut médico-légal est placé sous l'autorité du directeur des usagers et des polices administratives pour ce qui a trait à sa gestion administrative et financière.

CHAPITRE XI

L'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police

Article 14

L'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, dirigée par un médecin-chef, est chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles

mentaux présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes, en vue de leur orientation.

L'infirmerie est autonome dans son fonctionnement médical, dont la responsabilité incombe à son médecin-chef. L'infirmerie psychiatrique est placée sous l'autorité du directeur des usagers et des polices administratives pour ce qui a trait à sa gestion administrative et financière.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 15

L'arrêté n° 2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives est abrogé.

Article 16

La préfète, directrice du cabinet, et le directeur des usagers et des polices administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 19 avril 2024

SIGNÉ :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-04-18-00007

Arrêté n°2024-00498 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du PARIS SAINT-GERMAIN et de l'OLYMPIQUE LYONNAIS au Parc des Princes le dimanche 21 avril 2024

Arrêté n°2024-00498

portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du PARIS SAINT-GERMAIN et de l'OLYMPIQUE LYONNAIS au Parc des Princes le dimanche 21 avril 2024

Le préfet de police et le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R. 644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; qu'en application de ce même article, le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à cet arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros ;

Considérant que, à l'occasion de la 30^{ème} journée du championnat de ligue 1, l'équipe de football du PARIS SAINT-GERMAIN (PSG) recevra celle de l'OLYMPIQUE LYONNAIS (OL) au Parc des Princes à Paris 16^{ème}, le dimanche 21 avril 2024 à 21h00 ;

Considérant qu'il est prévu que des membres des groupes classés à risques fassent le déplacement au Parc des Princes pour supporter l'OL et qu'il existe un fort contentieux entre les soutiens de ces deux équipes, notamment avec les groupes de supporters parisiens classés à risque KARSUD et VIRAGE AUTEUIL 91, lesquels pourraient chercher à provoquer leurs homologues lyonnais également aux abords du stade ;

Considérant également que lors du match le 19 septembre 2021, d'une part, une dizaine d'éléments de supporters classés à risque URBAN PARIS avaient agressé physiquement deux porteurs du maillot de l'équipe de l'OLYMPIQUE LYONNAIS ; que d'autre part lors de cette rencontre un jeune spectateur parisien du match avait été blessé par un jet de siège provenant des supporters lyonnais ; que, de même, le 17 décembre 2021, à l'occasion de la rencontre entre le Paris Football Club et l'Olympique Lyonnais, au stade Charléty, une quinzaine d'éléments à risque du PSG membres de la structure Porte 4116 avaient affronté violemment les ultras lyonnais en tribune, entraînant l'arrêt définitif du match ;

Considérant que, lors de la rencontre du dimanche 21 avril 2024, les supporters classés à risque lyonnais pourraient multiplier les provocations générant des tensions avec les supporters parisiens classés à risques ;

Considérant par ailleurs qu'en tribune le dimanche 21 avril 2024, les 1200 membres du Collectif Ultra Paris (CUP) qui seront présents dans le virage Auteuil et les membres du Block Parisien dans la tribune Boulogne sont susceptibles de faire usage d'engins pyrotechniques et de multiplier les invectives ; que l'usage d'engins pyrotechniques et détonants est constitutif d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport ;

Considérant dès lors, qu'il existe des risques sérieux pour que la rencontre du dimanche 21 avril 2024 au Parc des Princes soit l'occasion d'affrontements et de violents incidents entre supporters classés à risque parisiens et leurs homologues lyonnais aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à la hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant, par ailleurs, que le dimanche 21 avril 2024 d'autres rassemblements et événements de voie publique se tiendront dans la capitale, qui mobiliseront fortement les forces de sécurité intérieure, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, qu'en outre les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées dans un contexte de menace terroriste pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE relevé au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars dernier par le Premier ministre; que, dès lors, elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant enfin que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football de Ligue 1 le dimanche 21 avril 2024 entre les équipes du PSG et de l'OL au Parc des Princes, un encadrement du déplacements des supporters de l'OL en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Fleury-en-Bière (77) jusqu'au parcage visiteurs du Parc des Princes et de reconduite à l'issue du match jusqu'au péage précité, sous l'égide des forces de l'ordre est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ; que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le dimanche 21 avril 2024, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du PSG et de l'OL, la tribune « visiteurs » du Parc des Princes ne pourra accueillir plus de 700 supporters de l'OL.

L'acheminement des supporters de l'OL appartenant aux groupes des « KOP VIRAGE NORD » et « LYON 1950 » ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes :

Arrêté n°2024-00498

2

- L'acheminement de ces supporters se fera exclusivement par un moyen de transport collectif, « KOP VIRAGE NORD » à bord de deux autocars (175 supporters) et « LYON 1950 » à bord de deux autocars également (200 supporters); les immatriculations des véhicules sont communiquées à la direction de l'ordre public et de la circulation par le club de l'Olympique Lyonnais,

- Les supporters devront être détenteurs d'une contremarque achetée préalablement auprès de l'Olympique Lyonnais,

- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé le dimanche 21 avril 2024 à 17h30 sur l'autoroute A6 au niveau du péage de Fleury-en-Bière (77), dans le sens province-Paris,

- les supporters appartenant aux groupes des « KOP VIRAGE NORD » et « LYON 1950 » ou se revendiquant comme tels seront escortés par les forces de l'ordre depuis ce péage jusqu'au parking visiteurs du parc des princes selon un itinéraire prédéterminé par les forces de l'ordre ;

- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de Paris.

Ces mesures d'acheminement ne concernent pas les supporters de l'Olympique Lyonnais qui résident en région parisienne et gagneront le parage visiteurs du Parc des Princes par leurs propres moyens.

Article 2 : Du dimanche 21 avril 2024 à 16h00 au lundi 22 avril 2024 à 01h00 est institué un périmètre comportant certaines mesures de police et au sein duquel la présence sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'OL ou se comportant comme tel est interdite, à l'exception des 700 autorisés dans le parage visiteurs. Ce périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- boulevard d'Auteuil, entre l'avenue Robert Schuman et la place de la Porte Molitor ;
- place de la Porte Molitor, entre le boulevard d'Auteuil et la rue Molitor ;
- boulevard Murat, entre la place Molitor et la place de la porte de Saint-Cloud ;
- place de la porte de Saint-Cloud ;
- avenue Georges Lafont, entre la place de la porte de Saint-Cloud et l'avenue Edouard Vaillant ;
- avenue Edouard Vaillant, entre l'avenue Georges Lafont et l'avenue Ferdinand Buisson ;
- avenue Ferdinand Buisson, entre l'avenue Edouard Vaillant et la route de la Reine à Boulogne-Billancourt ;
- route de la Reine à Boulogne-Billancourt, entre l'avenue Ferdinand Buisson et l'avenue Victor Hugo,
- avenue Victor Hugo, entre la route de la Reine et le rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt ;
- rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt ;
- avenue Robert Schuman à Boulogne-Billancourt.

Article 3 : Dans le périmètre et aux horaires institués par l'article 2, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants ainsi que les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 : La préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-et-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et Melun.

Fait à Paris, le 18 avril 2024

**Pour le Préfet de Police
La Préfète, directrice du cabinet**

Magali CHARBONNEAU

Fait à Melun, le 18 AVRIL 2024

SIGNE LE PREFET
Pierre ORY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

